

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-75 du 18 décembre 2014 relative à M. X...

NOR : VJSX1431099S

« Lors d'une épreuve du championnat de France "Supermotard", M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de motocyclisme (FFM), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 juin 2014 à Lohéac (Ille-et-Vilaine). Selon un rapport établi le 4 juillet 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 275 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 4 août 2014, dont M. X... a accusé réception le 12 août 2014, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFM a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 29 août 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFM a décidé, d'une part, d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé ainsi que toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis entre le 22 juin 2014 et le 13 septembre 2014, dates respectives du contrôle antidopage et de la notification de cette décision.

Par une décision du 18 décembre 2014, l'AFLD, qui s'était saisie le 18 septembre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFM et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 19 janvier 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 20 janvier 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre, le 4 août 2014, par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFM et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 29 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération, M. X... sera suspendu jusqu'au 12 août 2015 inclus.